



INSTITUT DE DROIT COMMUNAUTAIRE

Association régie par la loi ivoirienne n°60-315 du 21 septembre 1960

SEMINAIRE DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ILLICITES

Les 18-19-20 novembre 2007
A l'Hôtel Ivoire ABIDJAN



Thème central :
**STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX ILLICITES ET OBLIGATIONS
PROFESSIONNELLES DES ORGANISMES
FINANCIERS EN FIN D'EXERCICE**

Siège social : II Plateaux Vallons
ilot 156 rue J 107 Villa 1647
17 BP 1007 Abidjan 17
Cpte BFA n° 110 17160001 25
Site web : www.idc-org.net
E-mail : idc@droitcomm.org

Tél. : (225) 22 41 16 16
Tél. : (225) 22 41 12 60
Fax : (225) 22 41 13 23
CC : 052 6325 S - Cocody
E-mail : droitcom@yahoo.fr
E-mail : droitcomm@aviso.ci

GENERALITE SUR LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Définition

Le blanchiment d'argent est l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (spéculations illégales, activités mafieuses, trafic de drogue, d'armes, extorsion, corruption...) afin de le réinvestir dans le système financier légal pour pouvoir être utilisé par les délinquants sans être repérés.

Origine de l'expression

L'expression « blanchiment d'argent » (*money laundering* en anglais) vient du fait que l'argent acquis illégalement est considéré comme de l'*argent sale* (*finance noire*). Est appelé à passer par un mécanisme pour le rendre propre c'est-à-dire lui permettre de prendre une apparence honnête, à l'image d'une blanchisserie.

Une autre origine peu vraisemblable être souvent avancée : l'expression « blanchiment d'argent » viendrait du fait qu'Al Capone (chef d'une famille mafieuse) aurait racheté en 1928, à Chicago, une chaîne de blanchisseries : les *Sanitary Cleaning Shops*. Cette façade légale lui permettait ainsi de recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites.

Typologie de blanchiment

Dans la phase initiale du blanchiment, ou phase de placement, le blanchisseur introduit ses bénéfices illégaux dans le système financier. Une fois que les fonds sont entrés dans le système financier, intervient alors, la deuxième phase, dite de l'empilement. Avec la lutte de plus en plus importante contre le blanchiment d'argent auprès des banques et des paradis fiscaux, ainsi que la levée du secret bancaire sur ordre de la Justice, les délinquants ont imaginé plusieurs tactiques pour blanchir leur argent à savoir les commerces comme les bijouteries de luxe, les entreprises d'import-export, l'établissement de plusieurs fausses factures entre des sociétés écran, le « **Schtroumpfage** » (cette méthode nécessite l'implication de nombreuses personnes dont le rôle consiste à déposer des sommes en espèces dans des comptes bancaires ou à se procurer des traites bancaires des sommes minimum, afin d'éviter le seuil de déclaration.), la **Complicité bancaire**, les **Entreprises de transfert de fonds et bureaux de change**, l'**Achat de biens au comptant**, le **Transfert électronique de fonds**, le **Mandats-poste**, les **Cartes de crédit**, les **Casinos** (Les

blanchisseurs se rendent au casino, où ils se procurent des jetons en échange d'argent comptant pour ensuite encaisser leurs jetons sous forme de chèque.), l'Arnaque à la loterie, le Raffinage : l'amalgamation de fonds dans des entreprises honnêtes l'altération des valeurs, l'auto-prêt..

Conséquences du blanchiment des capitaux

Le blanchiment de capitaux peut avoir des conséquences économiques et sociales dévastatrices pour les États, en particulier pour les pays en voie de développement et ceux ayant des systèmes financiers fragiles.

L'économie, la société, et, en fin de compte, la sécurité des pays utilisés comme plateformes pour le blanchiment de capitaux sont mis en péril. Voici quelques exemples de la manière dont les flux financiers illégaux peuvent affecter l'économie et les institutions du pays hôte:

- Les institutions financières qui acceptent les fonds illicites ne peuvent pas compter sur ces capitaux comme base de dépôt stable. D'importantes quantités de capitaux blanchis sont susceptibles d'être soudainement virés vers d'autres marchés financiers dans le cadre du processus de blanchiment, menaçant ainsi la liquidité et la solvabilité de l'institution. La réputation et l'intégrité de l'institution financière risquent d'être irrévocablement lésées du fait de son implication dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Les entreprises et commerces locaux risquent d'être incapables de faire concurrence avec les sociétés écrans constituées pour blanchir et cacher des fonds illégaux. Un grand nombre de ces sociétés écrans offrent leurs services et marchandises en deçà des prix du marché et même à perte. Leur principal objectif étant de blanchir des capitaux, elles n'ont pas besoin de faire concurrence sur le marché et tirer des bénéfices pour le compte de leurs propriétaires.
- Le blanchiment de capitaux risque aussi de nuire à certains secteurs de l'économie et de rendre leurs marchés instables. Les blanchisseurs de capitaux risquent de diriger des capitaux vers des secteurs ou domaines où il est peu probable que ceux-ci soient découverts, que l'investissement soit nécessaire ou non et qu'un rendement réel soit ou non offert. Les départs, souvent brusques, d'investissements dans ces secteurs risquent d'affaiblir les industries impliquées.

- Les devises et les taux d'intérêt risquent d'être déformés par les pratiques d'investissement des blanchisseurs de capitaux, car celles-ci sont fondées sur des facteurs autres que le rendement du marché.
- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont susceptibles d'affecter la réputation du pays hôte. La perte de confiance des investisseurs qui suit les révélations d'une implication à grande échelle dans telles activités risque d'entraîner une base considérable des occasions de croissance. Une fois ternie la réputation d'un pays, de nombreuses années sont nécessaires pour la réparer.

CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

- Article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 du Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adoptée le 20 mars 2003, par le Conseil des Ministres de l'Union ;
- Loi portant réglementation bancaire ;
- Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit
- Ainsi que toutes les conventions internationales sur le blanchiment des capitaux illicites ratifiées par la Côte d'Ivoire.

PRESENTATION DU SEMINAIRE DE FORMATION

Thème central :

Stratégies de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et nouvelles obligations professionnelles des organismes financiers en fin d'exercices

Sous thèmes :

1. L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE ET LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ILLICITES
2. OBLIGATION DE MISE EN PLACE DE PROGRAMMES INTERNES DE CONTROLES ET PROBLEMATIQUES DE SECURISATION DES OPERATIONS FINANCIERES
3. PORTEE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES
4. SPECIFICITE DU REGIME DE LA RESPONSABILITE CIVILE, PENALE ET ADMINISTRATIVE EN MATIERE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ILLICITES
5. FORMALITES ET MESURES OBLIGATOIRES LIEES A LA FIN D'EXERCICE DES ORGANISMES FINANCIERS

Dates de la Formation

- Du 18 – 19 – 20 novembre 2007 de 08H30 à 12H30 à l'Hôtel Ivoire

Public cible

- Les personnes visées à l'article 5 de la loi uniforme sur la lutte contre le blanchiment des capitaux illicites, notamment :
 - Banques, Etablissements financiers, Sociétés d'assurances, Institutions Mutualistes financières...
 - Les professionnels du droit (Avocats, notaires)
 - Les Experts Comptables et Comptables agréés
 - Les apporteurs d'affaires aux organismes financiers
 - Les agents immobiliers
 - Les transporteurs de fonds
 - Les propriétaires, directeurs et gérants de casinos, établissements de jeux y compris les loteries nationales.

Objectifs de la formation

- Offrir une plateforme de formations efficaces aux organismes financiers dans le cadre des obligations de formation et de sensibilisation que leur imposent les textes régissant la lutte contre le blanchiment des capitaux illicites ;
- Connaître les tendances actuelles de l'infraction de blanchiment et apprécier les risques et responsabilité qui en découlent ;
- Apporter une assistance aux organismes financiers dans le cadre de l'élaboration des manuels de procédures et de l'accomplissement des formalités liées à la fin de l'exercice.
- Et l'objectif pour les publics cibles autres que les organismes financiers

Méthodologie

- Des conférences données sous formes d'exposés par des experts
- Des projections de diapo
- Des échanges et débats
- Une documentation importante couvrant les différents aspects du thème est distribuée.

Pour toutes informations , s'adresser au secrétariat de l'IDC :

Tél : 22 41 16 16 / 22 41 12 60

Fax : 22 41 13 23

e.mail : droitcom@yahoo.fr / droitcomm@aviso.ci